

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'augmentation de la capacité de
production journalière et de construction d'un nouveau bâtiment de
stockage sur le site de la société
Smurfit Kappa dans la commune de Biganos (33)**

n°MRAe 2023APNA114

dossier P-2023-14228

Localisation du projet : Commune de Biganos (33)
Maître d'ouvrage : société Smurfit Kappa
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
en date du : 25 mai 2023
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur une modification de l'autorisation d'exploiter le site de la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin (SKCP), entreprise spécialisée dans la fabrication de papier kraft. Le site industriel est situé sur la commune de Biganos, dans le département de la Gironde, au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Il est localisé à proximité immédiate de cours d'eau à fort potentiel écologique.

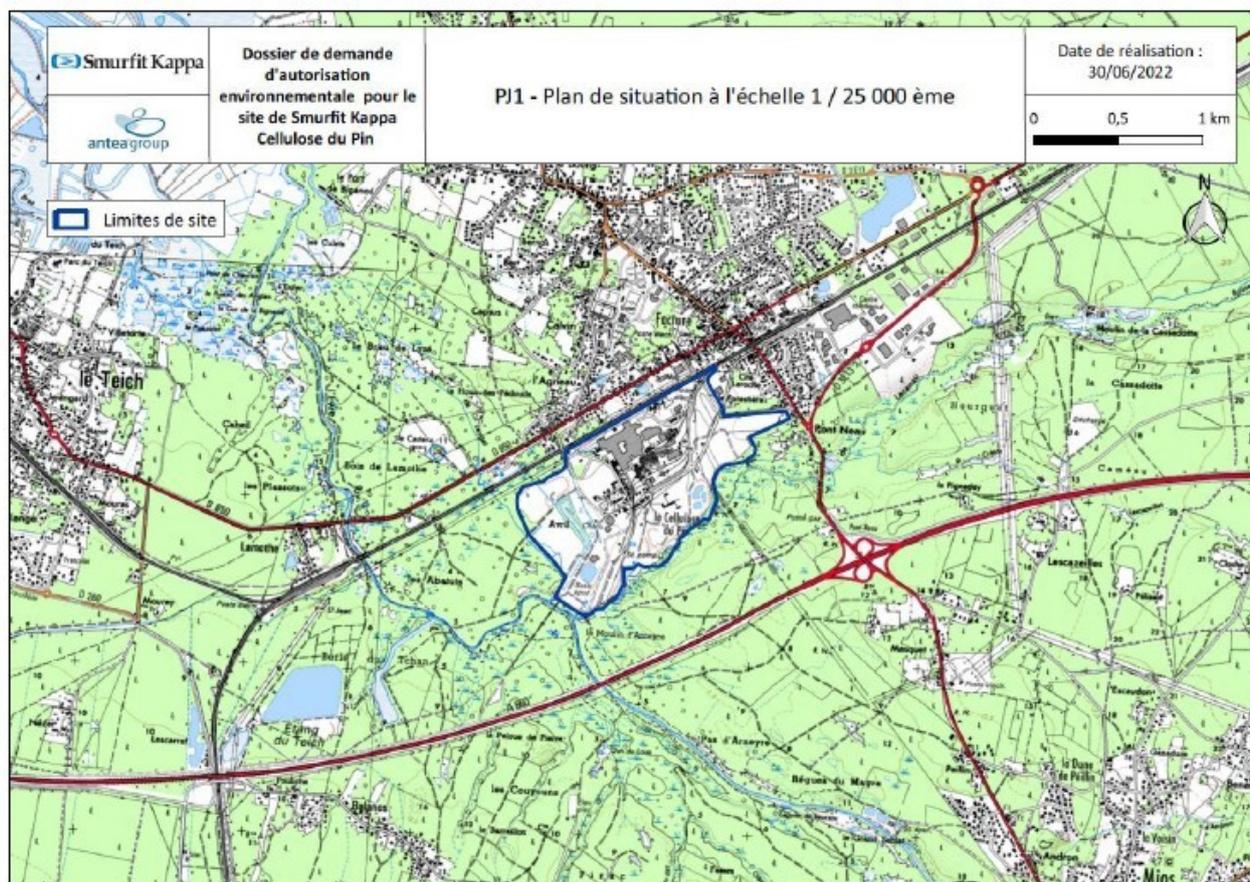


Figure 1 : Localisation du site

Localisation du projet – (note de présentation non technique page 7)

Les installations sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires. Le site fonctionne en continu.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a pour objectif de prendre en compte les principales évolutions ayant eu lieu sur le site depuis la dernière autorisation (Arrêté préfectoral du 30 mars 2021). Il présente également une demande d'augmentation de la capacité de production. L'évolution principale ne s'inscrit pas dans une augmentation de la capacité de production annuelle (faible variation) mais dans une adaptation du seuil de production journalier afin de tenir compte des variabilités associées aux grammages produits sur les machines à papier (absorption des pics de production). Le dossier fait notamment suite à la modernisation de certaines installations sur le site.

Fonctionnement actuel

a) Concernant la fabrication de pâte à papier, deux types de procédés sont mis en œuvre sur le site :

Procédé « kraft » (chimique) à partir de bois : ce procédé de fabrication de pâte à papier est utilisé pour environ 95 % des pâtes chimiques dans le monde. Il met en œuvre un mélange de soude (NaOH) et de sulfure de sodium (Na₂S), appelé liqueur blanche. Les bois utilisés par SKCP sont de la famille des résineux (pins maritimes, épicéa, etc.) et quelques essences de feuillus en mélange. Le bois est livré majoritairement sous forme de rondins complétés par des plaquettes de scierie. Acheminés par la route, les rondins sont stockés sur trois parcs à bois en partie nord-ouest et sud-est du site. Le stockage est réalisé par empilement de rondins sur une hauteur de 3 m et sur des longueurs de plusieurs centaines de mètres. Les plaquettes sont stockées en extérieur, en deux tas dont les capacités de stockage sont de 50 000 m³ (T1) et 80 000 m³ (T2). La "liqueur noire" résiduaire de la cuisson du bois est récupérée à une température voisine de 160°. Elle présente une concentration de 12 % en matière sèche. Pour être utilisée comme combustible sur la chaudière de récupération du site, elle doit être concentrée à plus de 65 %. Le processus de concentration

de la liqueur noire est réalisé au travers de procédés « flash », de pré-évaporation et évaporation. La liqueur noire concentrée est brûlée dans une chaudière de récupération d'une capacité de 225 t/h de vapeur.

Procédé de préparation de pâte à partir de fibres recyclées : il consiste à mettre en suspension dans l'eau des "Papiers Cartons à Recycler" (PCR) dans un pulpeur (cuvier équipé d'un rotor à dents ou à lames créant une forte agitation permettant la désintégration des balles de PCR). Les PCR arrivent sous forme de balles qui sont stockées sur une aire dédiée en extérieur.

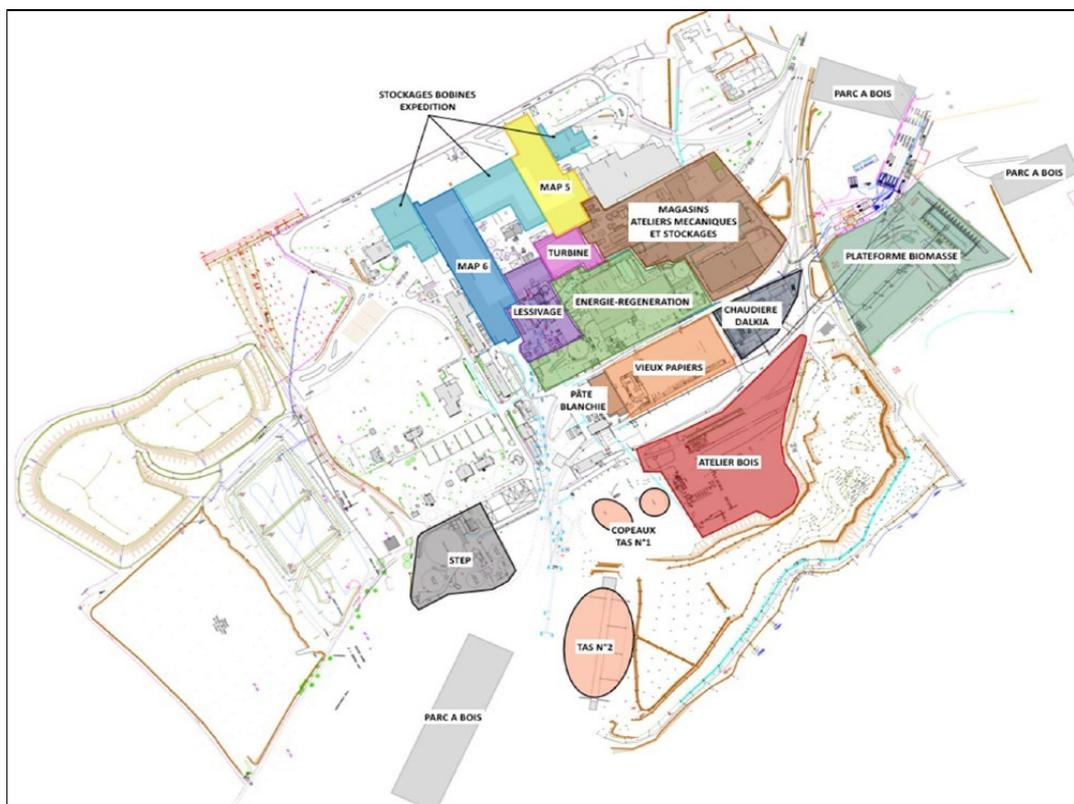


Figure 1 : Schéma localisant les principales zones du site

Zones d'implantation des installations du site (source : étude d'impact page 15)

b) Le site comporte également un atelier de fabrication du papier à partir de pâte à papier. SKCP exploite deux machines à papier : MAP5 et MAP6, localisées sur la figure présentée ci-dessus.

La pâte blanchie arrive sous forme de feuilles regroupées en balles. Il s'agit principalement de fibres d'eucalyptus. Ces balles sont stockées dans un bâtiment dédié, elles sont mises en suspension dans l'eau à l'intérieur du pulpeur "pâte blanchie" installé dans le bâtiment vieux papiers. Le papier est constitué à partir d'une lame de suspension de fibres dans l'eau qui est égouttée sur une toile filtrante, essorée par pressage puis séchée.

La fabrication de la feuille de papier donne lieu à trois opérations principales qui correspondent aux trois sections de la machine à papier :

- Formation de la feuille par égouttage à travers une toile filtrante (table plate),
- Essorage par pression de la feuille formée (presses à sabot),
- Séchage par évaporation de l'eau résiduelle (sécherie et post sécherie).

Évolutions prévues

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 autorise une capacité de production de :

- 1 200 t/jour de pâte à papier chimique,
- 850 t/jour de pâte à papier non chimique, à partir de vieux papiers,
- 250 t/jour de pâte à papier à partir de pâte blanchie triturée.

En production nette, l'arrêté précise que la quantité maximale de papier produite est de 1 894 t/j de papier.

Afin de répondre à la demande du marché, SKCP envisage une production maximale de 2 400 tonnes/jour de papier (contre les 1 894 t/j actuellement autorisées), soit une production annuelle équivalente à environ

700 000 t (contre 691 310 t/an aujourd'hui).

Concernant la production de pâte à papier, SKCP envisage de passer à une production de 1 250 t/jour de pâte à papier chimique (contre 1 200 t/jour autorisées aujourd'hui), et de conserver les tonnages actuels de production de pâte blanchie (250 t/jour) et de pâte à papier provenant des vieux papiers (850 t/jour).

Cette augmentation passe par une optimisation des équipements existants (aucune construction ou ajout d'équipement n'est prévu dans la cadre de ce projet) et n'implique pas d'évolutions autres que celles déjà réalisées. Avec la mise à niveau de la machine à papier n°5 début 2020, le site est actuellement déjà en capacité d'assurer une production de 2 400 t/jour en fonctionnant à pleine capacité.

L'exploitant prévoit de construire un nouveau bâtiment de stockage des bobines de papier. Le nouveau bâtiment de stockage des bobines prendra place sur le long de la voie ferrée, à l'est de la machine à papier MAP5.

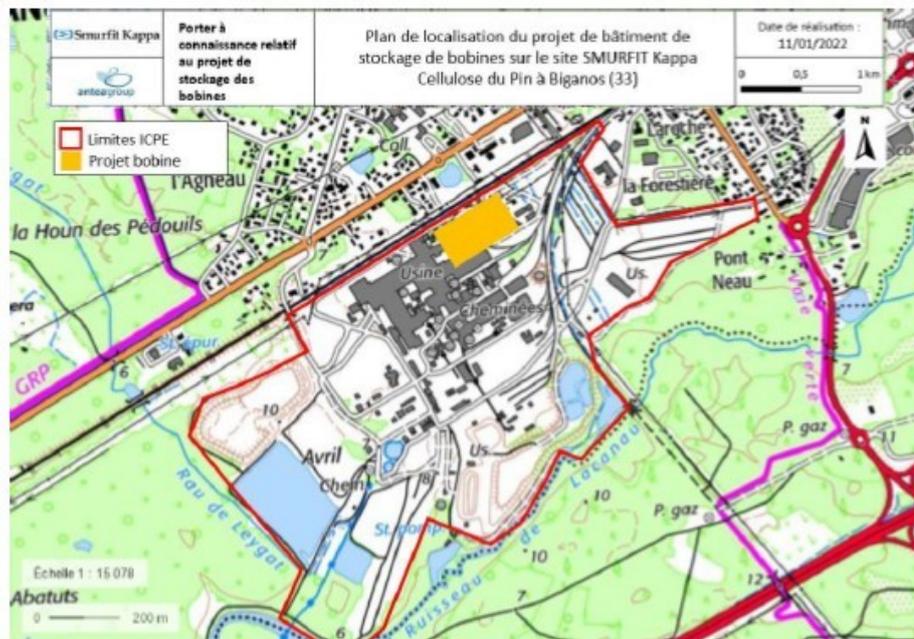


Figure 30 : Localisation du futur de stockage de bobines – fond IGN (extrait du porter à connaissance relatif au projet bobine)

Zones d'implantation du nouveau bâtiment de stockage (source : étude d'impact page)

Procédures relatives au projet :

Le site relève de l'autorisation notamment pour les rubriques ICPE suivantes :

- 3110 – Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- 3310-2 – Production de ciment de chaux et d'oxydes de magnésium (production de chaux dans des fours avec production supérieure à 50 tonnes par jour ;
- 3610 -a) – Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
- 3610 -b) – Fabrication dans des installations industrielles de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 2430-a) Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610-a), la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par journalier

Le site n'a pas de statut SEVESO. Il est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED¹ ».

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet s'inscrit dans une modification d'installation soumise à autorisation environnementale. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs). Au cas particulier il s'agit d'examiner essentiellement si la poursuite de cette exploitation existante est prévue dans de bonnes conditions de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine. La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'eau sont des points d'attention particuliers.

1 Directive sur les émissions industrielles

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Les éléments nécessaires à la compréhension du processus du projet et de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, sont cependant à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier (annexes, descriptif technique, note de présentation non technique, EDD²). Le dossier d'étude d'impact aurait mérité de traiter l'ensemble de ces sujets. **La MRAe recommande de fournir une notice technique permettant au public de comprendre les processus et les sources de risques pour l'environnement et la santé humaine.**

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Le site est localisé dans un secteur relativement plat à une altitude comprise entre environ 7 et 10 m NGF, sur des formations récentes constituées par les Sables des Landes.

D'un point de vue hydrographique, le site est localisé à proximité de trois cours d'eau : ruisseau du Leygat ; cours d'eau de La Leyre (masse d'eau classée en état moyen pour l'état écologique et en bon état pour l'état physico-chimique) ; ruisseau de Lacanau : masse d'eau classée en état moyen pour l'état écologique et en bon état pour l'état physico-chimique

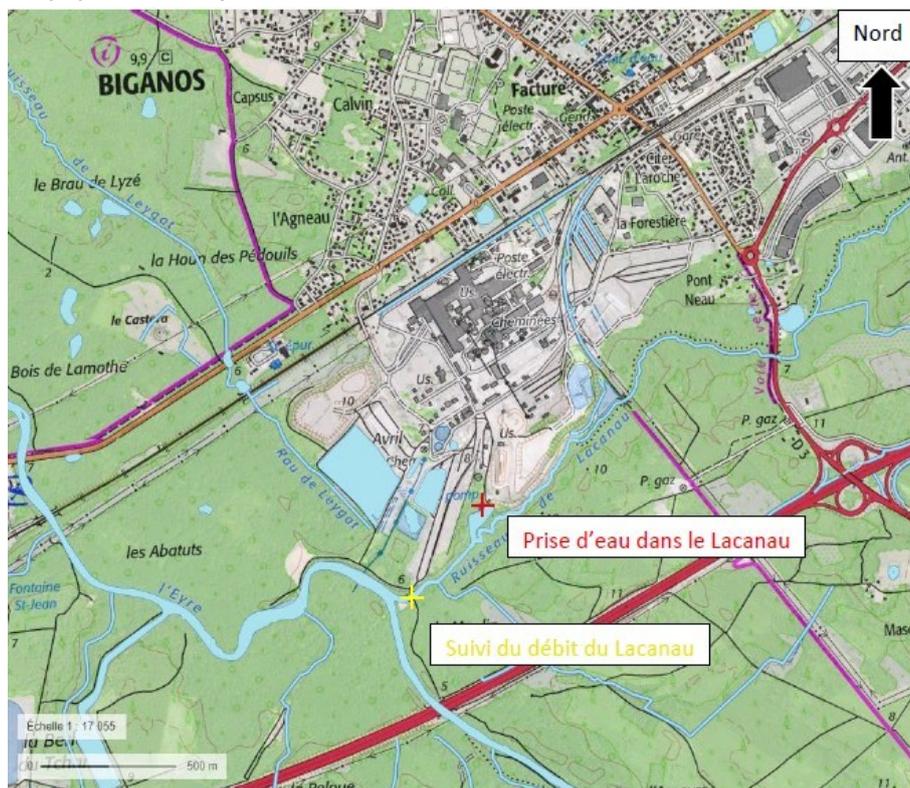


Figure 11 : Hydrographie autour du site (source : Géoportail)

Réseau hydrographique du site – (source : étude d'impact page 30)

La commune de Biganos est classée en zone de sismicité 1 (très faible), le site se situe sur une zone d'aléa moyen concernant le retrait-gonflement des argiles et en zone de sensibilité forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux inondations de cave avec une fiabilité moyenne à forte).

Un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé dans l'emprise du projet (captage « FORAGE F1 » localisé sur la commune de Biganos). Le suivi qualité des forages AEP du Barp et de Lugos met en évidence une eau de bonne qualité.

II.2.2 Milieu naturel

Les vallées de la Leyre et du ruisseau de Lacanau, à hauteur du site, possèdent une valeur patrimoniale importante et sont concernées à ce titre par plusieurs mesures d'inventaire (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique – ZNIEFF de type I *Zone inondable de la basse vallée de l'eyre* et de type II *Vallée de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*.)

Le site est partiellement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (Directive Habitats) en partie ouest du site industriel.

Il est précisé dans le dossier que compte tenu du fait qu'aucun projet d'aménagement n'est prévu dans le cadre de ce dossier, il n'a pas été réalisé de diagnostic écologique.

Compte tenu du contexte écologique du projet et des incidences potentielles du site industriel en fonctionnement, la MRAe recommande d'établir un diagnostic écologique avec suivi, afin de permettre a minima de s'assurer de l'absence d'impact ou d'anticiper la mise en œuvre de mesures correctrices en cas d'atteinte aux milieux.

II.2.3 Patrimoine et paysage

Le site est localisé en marge du centre-ville de Biganos, à la frontière entre espaces naturels (boisements notamment) et zone urbaine (habitations et activités). Dans le secteur étudié, la majorité des espaces sont des boisements entre lesquels on retrouve quelques hameaux d'habitations.

Un site inscrit intercepte une petite partie du périmètre ICPE (au droit bassin de sécurité ultime – au sud du site). Il s'agit du « *Val-de-l'Eyre* », qui comprend notamment les cours d'eau du Lacanau et de la Leyre.

Le site d'étude s'inscrit à la croisée de deux unités paysagères selon l'Atlas des Paysages de la Gironde : les Landes girondines et le Littoral atlantique. Sur ce plateau uniforme et horizontal, constitué de sables, le drainage naturel des sols est très réduit, la pente n'étant pas suffisante pour permettre une évacuation efficace des eaux. C'est cette particularité hydrographique qui a constitué le paysage de landes très humides qui préexistait à la forêt de pins.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

Le site est localisé en majorité en zone UI du PLU qui correspond à une « zone urbaine destinée à l'accueil des activités industrielles lourdes ». Le dossier mentionne que la construction d'un bâtiment dédié au stockage de papier, pour une superficie de 7 400 m² et une hauteur de 30 m, est compatible avec le règlement du PLU.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat,

Sur le site SKCP, les principaux GES³ générés par les activités sont liés :

- à la combustion du gaz naturel/biogaz,
- au trafic lié aux entrées / sorties de matières premières, produits finis, ainsi qu'aux déplacements du personnel,
- au fonctionnement des engins servant à la manipulation des produits sur le site.

Selon le dossier, seules 3,5 % des émissions de CO₂ du site sont liées à la consommation d'énergies fossiles. Les émissions de CO₂ liée à la biomasse représentent 820 338 tonnes pour l'année 2021.

La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation considérant l'ensemble du cycle de vie des produits. Cette évaluation pourra se référer au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique, relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴. Le bilan de l'utilisation de la chaudière biomasse mérite également d'être présenté dans ce cadre.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier,

Le projet présenté dans le présent dossier consiste en une augmentation de la capacité de production du site. Cette augmentation est permise en optimisant le process de fabrication et les équipements existants.

Il n'y a donc pas de phase travaux dans le cadre de ce dossier.

3 Gaz à Effet de Serre

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

Selon le dossier, la construction du bâtiment de stockage des bobines a déjà été prise en compte dans le dossier de porter à connaissance déposé en avril 2022.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation,

Les impacts potentiels sont liés à un risque de pollution accidentelle, dû :

- au déversement d'un produit potentiellement polluant ;
- à un déversement consécutif à un débordement / fuite d'un bassin de la STEP.

Les principaux produits potentiellement polluants utilisés dans le process et stockés sur le site sont présentés en p.69. Ces produits sont déjà présents sur le site actuellement et que les projets, objet de ce dossier, ne viendront pas modifier significativement les quantités présentes.

Les produits liquides dangereux (disposant d'un pictogramme de dangers) sont et seront stockés dans des rétentions adaptées au volume des contenants.

Eaux souterraines et superficielles:

Des prélèvements sont effectués dans les eaux de surface (ruisseau « Le Lacanau », limitrophe au site), les eaux souterraines (captage « FORAGE F1 ») et l'installation est également raccordée au réseau d'adduction d'eau publique.

Eaux souterraines

Le site dispose d'un ouvrage de pompage d'eau artésienne exploité depuis 1954. L'eau est utilisée comme alimentation des machines à papier (rinceurs MAP5, presses...), lessivage (étanchéité des presse-étoupes et des racleurs de fond du lessiveur), analyseurs régénération (rotamètres) et laboratoire. Elle peut aussi être utilisée comme eau sanitaire et potable. Les impacts potentiels du site sur la ressource en eau souterraine sont liés au pompage dans la nappe de l'Oligocène et à l'incidence sur les niveaux d'eau dans les forages AEP présent autour du site. Le réseau de surveillance actuellement en place au droit du site SKCP se compose de 23 piézomètres.

Il n'est pas prévu d'augmentation du volume de prélèvement annuel autorisé des eaux souterraines (1 050 000 m³). Toutefois, au vu de l'utilisation de ces eaux à des fins sanitaires et de boisson, le pétitionnaire devra déposer auprès de la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Eaux superficielles

Le site dispose d'installations de pompage sur la rive droite du Lacanau, au niveau d'un étang de pompage, en bordure du site. Le débit maximal prélevé dans le milieu est de à 1 100 m³ /h en moyenne. L'eau pompée dans le Lacanau est utilisée pour alimenter les chaînes de déminéralisation d'eau de chaudières et certaines utilisations sur machines à papier.

Selon le dossier, l'impact du pompage sur la ressource en eau superficielle est :

- Moyen en période hors étiage (entre novembre et avril). Le prélèvement de SKCP représente alors approximativement entre 3,5 % et 27 % du débit amont du Lacanau ;
- Fort en période d'étiage (entre mai et octobre). Le prélèvement de SKCP représente alors approximativement entre 35 % et 65 % du débit amont (prélèvement SKCP + débit aval) du Lacanau.

Evolution des consommations

L'évolution de la quantité d'eau consommée pour fabriquer une tonne de papier montre une diminution régulière depuis 1990. La quantité d'eau a été divisée par 3 en 25 ans. L'augmentation de la capacité de production de l'usine depuis 1990 n'a pas entraîné une surconsommation d'eau. Après une décroissance notable de ce ratio dans les années 1990, la consommation d'eau par tonne de papier s'est stabilisée à partir de 2002 autour d'une valeur moyenne de 20 m³ /t.

Au contraire, les aménagements apportés aux procédés industriels depuis 1990 ont contribué à réduire la consommation d'eau de moitié. Au-delà de l'objectif de réduire l'impact du site en termes de prélèvements ces évolutions ont également permis un dimensionnement optimisé des installations de traitement des effluents.

Traitement des effluents

Les eaux industrielles sont collectées et traitées dans la station d'épuration interne au site avant d'être rejetées dans le réseau intercommunal. Les eaux pluviales sont soit collectées et traitées avec les eaux industrielles, soit collectées, traitées dans un séparateur à hydrocarbures et rejetées à débit régulé dans le milieu naturel. Enfin, les eaux usées sanitaires sont soit collectées et traitées dans des fosses septiques soit collectées et traitées dans la station d'épuration interne au site.

II.3.2 Milieu naturel

Le site actuel, ainsi qu'indiqué précédemment, empiète sur certaines zones protégées, à savoir :

- La ZNIEFF de type II *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*,
- La ZICO *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin*,
- La Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (Directive Habitats),
- Le site inscrit *Val de l'Eyre*,
- Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (le PNR englobe la totalité du site).

Ces espaces se trouvent principalement en lien avec les cours d'eau à proximité du site, à savoir le Lacanau et la Leyre.

Les seuls risques d'impacts identifiés sur le site Natura 2000 concernent le prélèvement temporaire à la confluence Lacanau-Leyre (en situation d'étiage du Lacanau) et les opérations ponctuelles de dessablage du Lacanau. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée ne montre d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande, ainsi qu'indiqué plus haut, de prévoir un dispositif de suivi d'indicateurs biologiques permettant une veille et une alerte en cas de dysfonctionnement éventuel ou d'effets à long terme sur les milieux et les espèces. Ce dispositif permettra une réaction rapide en cas d'anomalie détectée.

II.3.3 Milieu humain

a)Concernant les incidences sur la ressource en bois.

Le site produit 1200 t/jour de pâte kraft. Les équipements du site sont actuellement dimensionnés pour produire 1250 t/jour. Cette production nécessite une consommation de bois.

En 2021, ce sont 1 114 380 tonnes de rondins (écorce comprise) et 303 320 tonnes de plaquettes qui ont été consommées.

b)Concernant le paysage.

Les activités du site avec les modifications prévues n'auront qu'un faible d'impact sur le paysage : la construction du bâtiment de stockage de bobines s'inscrit au sein du paysage industriel de l'usine et ne modifiera pas la perception du site aux alentours. Un photomontage du futur bâtiment est présenté en page 103 de l'étude d'impact.

c)Concernant le bruit.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en limites de propriété et en Zones à Emergences Réglementées (ZER) :

- En juillet 2020 (site en fonctionnement) de jour et de nuit en réponse à des plaintes concernant les niveaux sonores, ainsi que des mesures de nuit avec la réalisation de coupes de bois nocturnes.
- En mars 2021 (site à l'arrêt et site en fonctionnement) de jour comme de nuit,
- En octobre 2021 (site en fonctionnement) de jour et de nuit avec prise en compte de l'unité stripping des condensats.

Les habitations les plus proches de l'emprise du projet sont situées à environ 70 m au nord et 350 m à l'est. Deux établissements accueillant des personnes sensibles se trouvent également au nord du site (collège à environ 250 m, complexe sportif à environ 400 m). Les futures sources de nuisances sonores engendrées par l'installation en phase d'exploitation ont été identifiées et des mesures prévues pour les limiter.

Les résultats concluant que les niveaux sonores ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur sur 4 points (dépassement de l'émergence autorisée en période nuit dans les ZER), sur l'ensemble des 8 points mesurés. Des actions sont prévues pour respecter les valeurs réglementaires sur ces 4 points et une campagne de mesures du bruit résiduel sera réalisée. Des contrôles de niveaux sonores devront être réalisés en limites de propriétés et dans les ZER à compter de l'augmentation de la capacité de production du site pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires.

La MRAe recommande que dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances soient mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

d)Concernant les odeurs et la qualité de l'air.

Le fonctionnement du site est susceptible d'émettre des odeurs. Les sources d'odeur principales sont :

- le procédé de cuisson du bois,
- l'évaporation de la liqueur noire,

- la combustion de la liqueur noire dans la chaudière 10,
- la STEP du site.

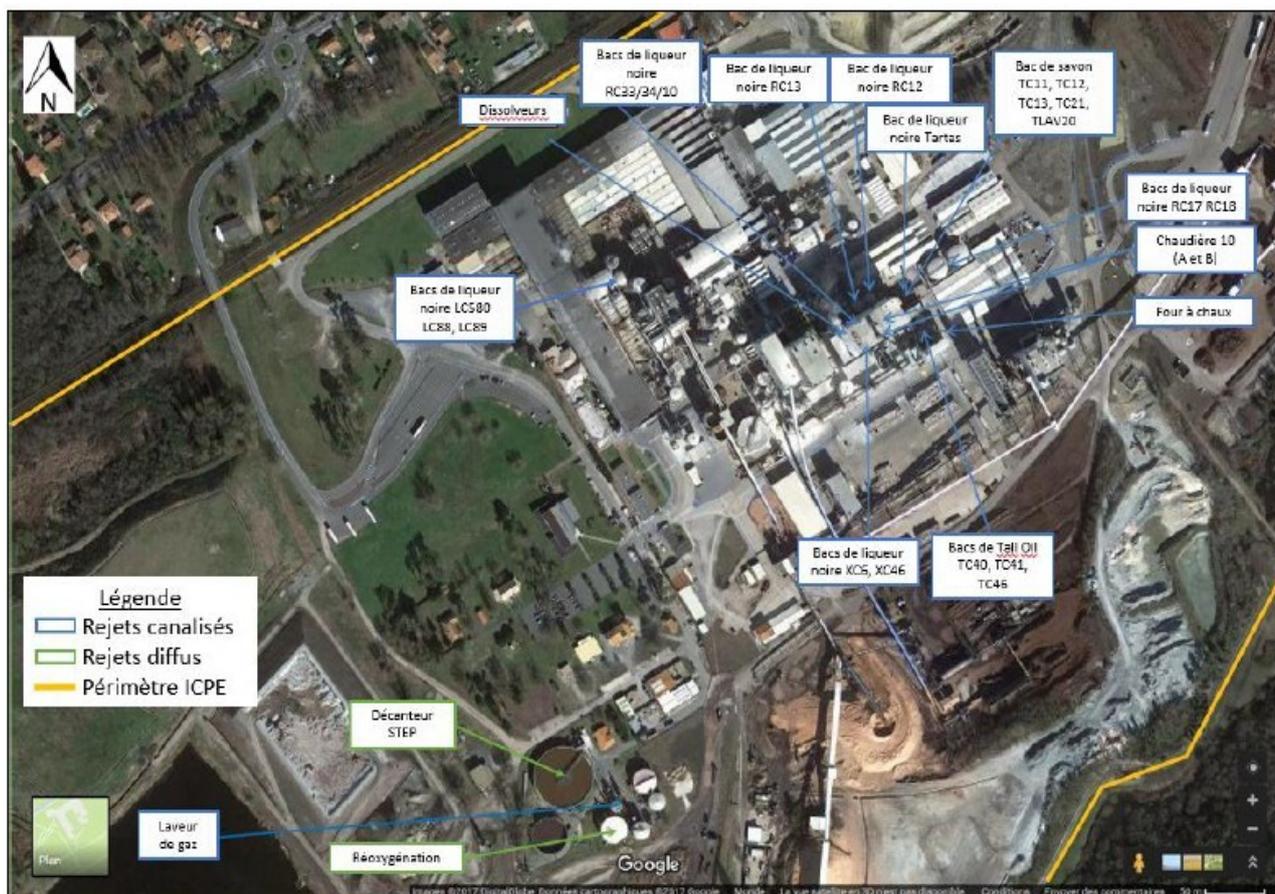


Figure 47 : Localisation des sources d'émissions atmosphériques de SKCP

Sources des émissions atmosphériques – (source : étude d'impact page 105)

Plus précisément, de par son fonctionnement, le site SKCP est à l'origine des rejets atmosphériques suivants :

- **Rejets canalisés, issus :**

- de la chaudière Liqueur Noire (Chaudière n°10) : cette chaudière a une double fonction : produire de la vapeur d'eau et permettre la réaction chimique de transformation de la liqueur noire en liqueur verte. Cette chaudière dispose de 2 conduits de rejets.
- du four à chaux : ce four permet le recyclage du carbonate de calcium en chaux. Il dispose d'un conduit de rejet,
- du laveur des gaz de la station d'épuration du site.
- des événements des différents bacs présents sur le site. Il s'agit principalement de bacs de stockage. Les bacs qui ont été pris en compte dans la présente étude sont les bacs de liqueur noire, de savon et les événements des deux dissolvants. Les bacs non retenus dans l'étude contiennent des substances faiblement volatiles et générant donc peu d'émissions atmosphériques (soude caustique, liqueur verte, boues de chaux, etc.) ou qui ont un volume inférieur à 100 m³ (la somme des volumes des bacs inférieurs à 100 m³ représente moins de 2 % du volume total de tous les bacs),
- de l'unité de « stripping » des condensats, process qui consiste à laver la pâte à papier non plus avec de l'eau « sale » mais avec de l'eau propre, et ce sans augmentation de consommation d'eau. Le projet consiste à laver ces condensats via un process de distillation fractionnée. L'implantation d'une cheminée dédiée à ce rejet est prévue.

- **Rejets diffus :** constitués par le bassin de ré-oxygénation et du bassin de décantation de la STEP.

Le site de SKCP réalise un suivi de ses principales émissions atmosphériques (émissaires A et B de la Chaudière 10 et émissaire du four à chaux). Le suivi des émissions de la chaudière dédiée à l'unité stripping, est intégré à la campagne de mesures 2022. Une nouvelle campagne de mesures de contrôle de l'impact olfactif restera à réaliser à l'issue de ces nouvelles mesures.

e) Concernant Le trafic routier

Une voie ferrée et trois axes routiers entourent l'emprise du projet (D 650, trafic moyen journalier en 2016 de 11 320 véhicules dont 2,38 % de poids-lourds ; D3, trafic moyen journalier en 2016 de 11 220 véhicules dont 2 % de poids-lourds ; A 660, trafic moyen journalier en 2020 de 24 625 véhicules dont 8,55 % de poids-lourds). **L'exploitant estime que l'installation en phase d'exploitation aura un trafic moyen journalier annuel supplémentaire de 41 véhicules (206 véhicules par jour contre 165 actuellement), ce qui selon le dossier est peu significatif comparé au trafic existant.**

f) Concernant les risques sanitaires

D'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se trouvent au nord et à l'est du site (70 à 350 m). Les zones d'habitation à l'est se situent dans la direction des vents dominants, d'après les données élaborées sur 3 ans (2015-2017) par une station météo située à Mérignac à environ 50 km. Deux établissements recevant du public (ERP) sensible se trouvent non loin du projet (collège et complexe sportif localisés à 250 et 400 m au nord).

Une évaluation des risques sanitaires (ERS)⁵ a été réalisée en 2018 (et mise à jour en 2020) sur le site.

- L'ERS s'est intéressé notamment aux rejets atmosphériques. Les impacts du site sur la qualité de l'air reposent sur les valeurs modélisées lors de cette étude. **La MRAe constate que les valeurs calculées au point le plus exposé sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air pour toutes les substances émises.**

- Des mesures sont prévues pour les limiter les nuisances olfactives (captation et traitement des odeurs malodorantes). **Pour réduire les risques de nuisances olfactives, la MRAe recommande que l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte soient prévues.**

- La chaudière biomasse présente dans l'enceinte du site n'a pas été retenue dans l'ERS, car elle n'est pas gérée par le pétitionnaire. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier que la non-intégration de la chaudière biomasse n'est pas de nature à modifier les résultats de l'ERS.**

- Les voies d'exposition par inhalation directe (présence d'ERP et d'habitations), par ingestion d'eaux de surface, de poissons (présence de zones de pêche, baignade et loisirs nautiques), de sols et végétaux (présence de jardins) ont été retenues. La voie d'exposition par ingestion d'eau souterraine n'a pas été retenue alors qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (captage « FORAGE F1 » utilisé en partie à des fins de boisson) et des captages d'eau individuelle se trouvent dans l'emprise du site ou à proximité. **La MRAe recommande de justifier la méthodologie retenue, et de compléter les données par celles de la voie d'exposition par ingestion d'eau souterraine le cas échéant.**

- Les substances traceuses du risque retenues sont celles disposant d'une VTR⁶ (choisies conformément aux préconisations⁷, du potentiel d'impact le plus significatif et dont les rejets peuvent être quantifiés. Les substances retenues sont :

- le HCl, le H₂S, le mercure, le plomb, le cobalt, le cuivre, le manganèse, le nickel, le vanadium, l'arsenic, le chrome, les HAP et le benzène pour la voie par inhalation,
- le cadmium, le plomb, l'antimoine, le cobalt, le nickel, le vanadium et les HAP pour la voie par ingestion de sols et de végétaux,
- le phénol, le benzène, le pentachlorophénol, le chloroforme et le zinc pour la voie par ingestion d'eaux.

Pour le milieu « air », les valeurs calculées par modélisation au niveau des 11 cibles déterminées pour l'étude sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air (article R221-1 du code de l'environnement).

- La compatibilité du milieu « air » avec les usages a été définie à partir des seules valeurs calculées par modélisation atmosphérique et sans mesures dans les milieux d'exposition.

- Des tours aéroréfrigérantes sont présentes sur l'emprise du projet. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales qui leur sont applicables.

La MRAe rappelle que la méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) doit s'appuyer sur des mesures effectives de concentration dans les milieux pertinents. La modélisation de la dispersion et des transferts des substances émises ne permet que d'estimer les concentrations associées aux émissions de l'installation, sur la base d'hypothèses et de données parfois non vérifiables. Seules des mesures réalisées dans les milieux permettent de caractériser son état réel actuel. **La MRAe recommande donc de s'appuyer à ce titre sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).**

5 Pour en savoir plus sur ERS et IEM : https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Plaquette_ERS_v5.pdf

6 Valeur Toxicologique de Référence

7 note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014

Concernant le risque incendie

Le Plan d'Opération Interne (POI) est le plan d'urgence réglementaire, au sens de l'article R.512-29 du code de l'environnement qui décrit les règles d'organisation et les moyens en place sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens. Le POI se focalise sur la maîtrise des accidents « significatifs et représentatifs » pouvant survenir, de types incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques, etc. Le POI de SKCP englobe également la partie chaudière biomasse exploitée par DALKIA. Des exercices sont régulièrement réalisés, notamment en commun entre SKCP et DALKIA.

Le site recense 31 poteaux et 2 bouches incendie sur l'ensemble du site. Ils sont alimentés par le réseau incendie du site. Par ailleurs, il est prévu qu'un nouveau poteau incendie soit créé au nord du bâtiment de stockage de bobines d'un débit unitaire estimé de 280 m³ /h.

Un réseau de sprinklers protège les machines à papier, les quais d'expédition et certains locaux à risque. Il est alimenté par deux sources d'eau : la source A (bac de 1100 m³ alimenté par de l'eau de ville et équipé d'une pompe de distribution de 568 m³ /h ; la source B (eau brute pompée dans Le Lacanau).

La MRAe recommande que soit fournie avant l'enquête publique la validation du SDIS sur les conditions de sécurité et d'intervention.

II.4. Justification et présentation du projet

Le projet de développement du site SKCP de Biganos répond à l'augmentation de la demande en papier Kraft sur le marché, avec entre autres l'essor des services de livraison.

Le projet d'augmentation de production permettra à SKCP de répondre à un marché fortement concurrentiel en n'effectuant que très peu de modifications sur son process de fabrication et sur les équipements utilisés (le site étant déjà en capacité d'assumer de plus gros volume qu'actuellement).

C'est l'optimisation du procédé de fabrication qui permettra une hausse de production en se reposant sur les machines à papier existantes.

L'évolution ne s'inscrit donc pas dans une augmentation de la capacité de production annuelle (faible variation annuelle) mais dans une adaptation du seuil de production journalier afin de tenir compte des variabilités associées aux grammages produits sur les machines à papier.

Ceci n'implique pas d'évolutions autres que celles déjà réalisées : avec la reconstruction de l'atelier lavage de la pâte en 2018 et la mise à niveau de la machine à papier n°5 début 2020, le site est actuellement en capacité d'assurer une production de papier de 2 400 t/jour en fonctionnant à pleine capacité.

La MRAe recommande d'éclairer la présentation du dossier pour le public, par l'exposé de la démarche globale « éviter-réduire » les risques pour l'environnement et la santé humaine, du fonctionnement actuel (reconstruction de l'atelier lavage en 2018 et mise à niveau de la machine à papier n°5 début 2020) et futur du site industriel. Les résultats attendus, les dispositifs de suivis afférents ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas de dysfonctionnements en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de limitation de la consommation d'eau, de maîtrise des rejets, méritent à ce point de vue une attention particulière.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'augmentation de la capacité de production journalière et de la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de papier, au sein du périmètre d'exploitation actuel de la société Smurfit Kappa, sur la commune de Biganos, dans le département de la Gironde.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé des riverains.

La présentation du dossier mérite des améliorations permettant au public de mieux appréhender le projet, notamment en intégrant dans l'étude d'impact des éléments nécessaires à une meilleure compréhension des éléments dispersés dans de nombreux documents annexes (descriptif technique, présentation non technique, étude de danger, évaluation des risques sanitaires...). La MRAe recommande également de compléter le dossier par la présentation de la démarche de prise en compte de l'environnement guidant le fonctionnement actuel de l'installation et de son suivi.

L'évaluation des risques sanitaires reste à approfondir. Une attention particulière sera à porter aux campagnes de mesures de suivi de bruit et des nuisances olfactives et, le cas échéant, des mesures de

réduction de ces nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée.

La MRAe recommande par ailleurs au porteur de projet de valider avec le SDIS les conditions de sécurité et d'intervention .

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur